PRÉFECTURE D'EURE et LOIR

4. Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX Tél. (37) 21.39.99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

SOCIETE SODICAM à THIRON-GARDAIS

Bureau de l'Environnement du Tourisme et des Affaires Culturelles

Poste nº 2151

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 1207

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;
- VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées;
- VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU les arrêtés ministériels en date des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées;
- VU les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le dossier de demande présenté par la Sté de Distribution pour la Chimie, l'Automobile et la Mécanique (SODICAM S.A.) dont le siège social est 8 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter une usine de conditionnement de produits chimiques en zone artisanale de THIRON-GARDAIS, C.D. N° 368:;
- VU l'arrêté préfectoral n° 51 en date du 7 janvier 1983 prescrivant une enquête publique sur ladite demande du 26 janvier 1983 au 24 février 1983 inclus en Mairie de THIRON-GARDAIS, commune d'implantation et dans les communes de SAINT DENIS D'AUTHOU et de la GAUDAINE dont le territoire est touché par le rayon d'affichage;

. . ./.. .

- VU les avis des Conseils Municipaux de THIRON-GARDAIS et SAINT DENIS D'AUTHOU;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur;
- VU les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de M. le Directeur départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Directeur départemental de la Protection Civile;
- VU le rapport et l'avis de <u>M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région</u> Centre, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 avril 1983;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 13 mai 1983 ;

CONSIDERANT que l'activité en cause est soumise à déclaration et à autorisation, sous les rubriques suivantes de la nomenclature ;

Activités	Rubriques	(火)	Observations
Atelier de charge d'accumulateurs	3 1°	D	
Dépôt de liquides inflammables	253	A	400 m3 (8x50m3) en réservoirs aériens + 50 m3 en fûts.
Installation d'emploi de liquides inflam- mables par simple mélange à froid.	261 A	А	52,5 m3 de liquides inflammables dans l'atelier.

(*) A: autorisation
D: déclaration

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE et LOIR.

ARTICLE ler. La Société SODICAM est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter une usine de conditignnement de produits chimiques en zone artisanale de THIRON-GARDAIS, C.D. N° 368 .

- ARTICLE 2.- Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société SODICAM devra se conformer aux prescriptions suivantes :
- 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -
- 1.1. Règles de caractère général -
- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2.— Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.1.3.- L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

- 1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :
 - l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 Juin 1953);
 - l'instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées (ci-annexée).
- 1.2 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux (applicables au rejet global de l'établissement)
- 1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche.

- 1.2.3 L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que l'évacuation des substances accidentellement répandues, devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.
 - 1.2.4 Par ailleurs, avant rejet, l'effluent éventuel présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :
 - . Teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - 5 mg/l par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90202);
 - 20 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).
 - 1.2.5 Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.
 - 1.2.6 Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargé du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

.../...

- 1.2.7 A la demande de l'inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.
- 1.2.8 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement des effluents résiduaires aux normes imposées par apport d'eau de dilution.
- 1.2.9 Les eaux sanitaires seront évacuées conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les services administratifs concernés.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations classées".

- 1.3.2 Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).
- 1.3.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- 1.3.4 L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4 Prescriptions générales à la prévention de la pollution atmosphérique
- 1.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.4.2 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz, seront le cas échéant pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

. .../...

- 1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -
- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.3 Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.4 Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination de déchets industriels.
- 1.5.5 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminate agréé.
- 1.5.6 Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.
- 1.5.7 A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :
 - . date de l'opération
 - . nature du déchet
 - . caractéristiques physiques
 - . quantités
 - . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
 - . destination et mode d'élimination
- 1.5.8 Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installation classées.
- 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -
- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.6.2 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.6.3 Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.5. Le matériel électrique sera au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
- 1.6.6 L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.
- 1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 1.6.8 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.
- 1.6.9 Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées, elle précisera notamment :
 - . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
 - . la composition des équipes d'intervention
 - . la fréquence des exercices
 - . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
 - . les modes de transmission et d'alerte
 - . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

1.7 - <u>Vérifications et contrôles</u> -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

- 2.1. Prescriptions particulières relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs
- 2.1.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

- 2.1.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.1.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.1.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.1.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 2.1.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouver d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mêtre au moins à partir du sol.

2.1.7 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau,

vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulie s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.1.8 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieu à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandé par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.1.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.2 Prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables -
- 2.2.1 Le dépôt de liquides inflammables de lère catégorie comprendra huit réservoirs aériens de 50 m3 de capacité unitaire répartis en :

- six réservoirs verticaux
- deux réservoirs horizontaux sous auvent

pour une capacité globale de 400 m3, et une aire de stockage de 50 m3 de liquides inflammables en fûts.

2.2.2 - L'aménagement et l'exploitation du dépôt de liquides inflammables se fera conformément aux Rêgles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m3 annexées aux arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 (JO des 31 Décembre 1972 et 23 Janvier 1976).

A ce titre et en particulier :

- 1° Les réservoirs fixes seront placés dans une cuvette de rétention étanche compartimentée de capacité utile au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.
- 2° Les fûts seront placés dans une cuvette de rétention dont la capacité géométrique sera au moins égale à 60 % de la capacité globale des récipients susceptibles d'y être stockés.
- 3° Les réservoirs et autres récipients porteront en caractères lisibles la dénomination de leur contenu. Cette inscription sera actualisé dès modification du contenu.
- 4° Les égouttures provenant des aires de dépotage, eaux des cuvettes de rétention, susceptibles d'être chargées de liquides inflammables, seront recueillies et dirigées vers un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, permettant un rejet de l'effluer conforme aux normes précisées au 1.2 du présent arrêté.
- 5° Le débit d'eau réglementaire disponible sera :
 - au minimum de 91 m3/h (refroidissement et production de mousse)
- assuré pendant une durée minimale de 1 h.30. Le débit d'eau réservé à la production de mousse sera au moins de 16 m3/h.
- 6° La réserve d'émulseur sera au minimum de 4701. L'émulseur sera d'un type approprié aux différents liquides stockés.
- 7° Le réseau d'eau d'incendie sera pourvu de vannes de sectionnement permettant d'isoler toute section du réseau affectée par une rupture.

Par ailleurs :

- 8° L'accès aux installations du dépôt devra pouvoir se faire par deux directions différentes.
- 9° Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour que la possibilité d'un éventuel incendie soit évitée, quelle que soit la direction du vent et le sens des fumées rabattues.

A cet effet, on devra disposer d'eau d'incendie en débit suffisant, notamment du côté Est du dépôt de liquides inflammables, par l'intermédiaire soit d'un poteau d'incendie fixe, soit d'une installation mobile d'efficacité équivalente.

- 10° Le dépôt d'alcool sous auvent sera muni d'un dispositif permettant le refroidissement du ou des réservoirs ainsi que la lutte contre l'incendie sans qu'il soit nécessaire de pénétrer sous l'auvent.
- 11° En cas de réception dans les cuvettes de rétention d'un liquide non susceptible d'être traité par le dispositif séparateur d'hydrocarbures, ce liquide sera évacué aux fins de traitement conformément aux prescriptions reprises au 1.5. du présent arrêté.
- 2.3 Prescriptions particulières relatives à l'atelier d'emploi de liquides inflammables -
- 2.3.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures;
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demiheure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

- 2.3.2 L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque
- 2.3.3.- Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue tels les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.
- 2.3.4 L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.
- 2.3.5 Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

2.3.6 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

2.3.7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

- 2.3.8 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.3.9 Les installations électriques de l'atelier seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 2.3.10 L'atelier sera par ailleurs aménagé et exploité, conformément aux dispositions relatives à l'aménagement et à l'exploitation des zones "non feu" précisées aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacit fictive globale au plus égale à 1000 m3 annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

En particulier, le matériel électrique et les chariots de manutention utilisés dans cet atelier seront de "sûreté".

- 2.3.11 Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveil-lance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
- 2.3.12 Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).
- 2.3.13 L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

- 2.3.14 Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.
- 2.3.15 Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.
- ARTICLE 3.- La Société SODICAM devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).
- ARTICLE 4.- Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- ARTICLE 5.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers
- ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de NOGENT-le-ROTROU, à MM. les Maires de THIRON-GARDAIS, SAINT-DENIS-d'AUTHOU, la GAUDAINE et aux Conseils Municipaux de ces communes, à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre Inspecteur des Installations Classées et à MM. les Chefs de Service intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société SODICAM inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de THIRON-GARDAIS pendant une durée d'un mois, à la diligence de M. le Maire de THIRON-GARDAIS qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR, M. le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NOGENT LE ROTROU, MM. les Maires de THIRON-GARDAIS, SAINT-DENIS-d'AUTHOU, la GAUDAINE M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 13 Juin 1983

P/LE PREFET, Commissaire de la République, LE SECRETAIRE GENERAL

Pour ampliation Le Chef de Bureau

Guy TÜRPIN